

S'il vous reste un montant à payer

- Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr :

rendez-vous dans votre espace particulier, muni de votre numéro fiscal (voir cadre « Vos références » de la 1^{re} page de votre avis) et de votre mot de passe, puis dirigez vous dans la rubrique « Payer en ligne mes impôts ».

- Depuis votre smartphone ou tablette :

téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv », flashez un des codes à l'intérieur de votre avis et validez votre paiement.

À savoir

Avec le paiement en ligne, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours après cette date. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Le paiement en ligne ou par smartphone / tablette est possible avec un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

Si la somme à payer est inférieure ou égale à 300 €, vous pouvez également payer :

- **en espèces ou par carte bancaire** : muni de cet avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé « paiement de proximité » (liste consultable sur le site impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).

- **par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA)** : dater et signer le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- **par chèque** : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).



Si vous êtes remboursé

Si le montant du remboursement est au moins égal à 8 €, vous recevrez cette somme :

- soit par virement sur le compte bancaire indiqué sur la 1^{re} page de votre avis (si vous aviez déjà fourni vos coordonnées bancaires à l'administration fiscale) ;
- soit par courrier avec un chèque à encaisser directement auprès de votre banque.

Si le montant de votre remboursement est inférieur à 8 €, il ne vous sera pas restitué (article 1965 L du code général des impôts).

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques.

Cette réclamation doit être présentée au plus tard jusqu'au 31 décembre de la 2^e année suivant celle de la mise en recouvrement du présent avis (dans les conditions prévues aux articles R* 190-1 et R* 196-1 du livre des procédures fiscales).

Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour l'établir (article R* 196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.

Attention, le dépôt d'une réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Toutefois, vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Les questions que vous pouvez vous poser

Comment est calculé mon « revenu fiscal de référence ? »

Votre « revenu fiscal de référence » correspond, en général, à votre revenu fiscal net imposable.

Cependant, certains revenus exonérés, certaines déductions du revenu, les revenus soumis au prélèvement forfaitaire unique, ainsi que les plus-values et les revenus de source étrangère ou versés par une organisation internationale et exonérés en France, sont ajoutés au revenu net imposable pour déterminer le revenu fiscal de référence.

Ai-je droit à un allègement de mes impôts locaux (taxes foncières) ?

Selon le montant de votre « revenu fiscal de référence » et votre nombre de parts, des allègements d'impôts locaux peuvent vous être accordés.

Vous n'avez aucune démarche à réaliser ; ils vous seront automatiquement accordés si vous remplissez les conditions.

Les explications figureront sur vos avis d'impôts locaux que vous recevrez à l'automne.

Pour les revenus des années antérieures (2019 à 2022), vous pouvez consulter les notices afférentes à l'impôt sur les revenus (perçus au cours de ces années) sur impots.gouv.fr via le moteur de recherche en tapant : « notice 1533-IS-NOT » ou contacter votre centre des finances publiques dont l'adresse figure sur votre avis, dans le cadre « Vos contacts ». Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement, ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour l'impôt sur le revenu font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>.

Les destinataires de ces données sont : les agents habilités de la DGFIP, dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître, les personnes et autres tiers auxquels la loi donne qualité pour en connaître, dont notamment les organismes de sécurité sociale visés à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, les administrations d'État, organismes publics ou collectivités territoriales partenaires habilités à traiter les démarches et formalités des usagers en vertu d'un texte législatif ou réglementaire en vertu de l'article L.114-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification des données vous concernant ; droit à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles hors obligation légale imposant à la DGFIP de traiter lesdites données ou dérogation réglementaire.

Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgifp.finances.gouv.fr

Pour toutes les questions autres que celles relatives à vos données personnelles (situation et gestion fiscale, changement de situation...), il convient de contacter le service gestionnaire aux coordonnées indiquées dans la rubrique contact de cet avis. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.